

CONCERTATION DE LA POPULATION relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR)

La loi du 10 mars 2023 (n°2023-175) relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR) confie aux communes l'identification de zones préférentielles pour l'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables.

Au sens de l'article 15 de cette loi, ces zones doivent être identifiées par délibération et transmises au référent préfectoral du département. Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables.

L'enjeu est que ces zones atteignent les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes pour chaque type d'énergie renouvelable. Les conditions favorables ou pas au développement de chacune des énergies sont prises en compte (exemple Photovoltaïque : ensoleillement) ainsi que les enjeux locaux (zones humides, espèces protégées etc...). Elles marquent une bonne acceptabilité locale mais elles ne préjugent de la faisabilité des projets EnR sur la zone.

Éléments d'attention :

- Une zone d'accélération constitue, à l'égard des porteurs de projets, une orientation de la commune en vue de prioriser un ou des secteurs précis pour l'implantation d'énergies renouvelables si un tel projet était envisagé.
- Un projet pourra s'implanter en dehors des zones identifiées par la commune mais sera soumis à plus de contraintes financières et procédurales.
- Une zone d'accélération ne signifie pas l'implantation irrémédiable d'un projet dans cette zone. Elle ne constitue pas non plus une dérogation aux règles d'urbanisme en vigueur dans la commune.
- L'identification de ces zones d'accélération permettra d'identifier des zones d'exclusion et ainsi éviter la prolifération d'installations non désirées. En l'absence de zones d'accélération, la loi ne permet pas aux communes d'instaurer ces zones d'exclusion.

Éléments de contexte :

Pourquoi la production énergétique est-elle un sujet aujourd'hui ?

Nous devons aujourd'hui collectivement faire face à des crises concomitantes,

notamment climatique et énergétique, qui nécessitent un changement profond de nos modes de vie.

En France, les 2/3 de notre consommation énergétique reposent sur les énergies fossiles (gaz, fioul et carburant), fortement émettrices de gaz à effets de serre et qui nous rendent dépendants d'importations venant de l'étranger.

Pour gagner en autonomie et limiter nos émissions, le gouvernement a fixé l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Cela passera par la réduction de nos consommations et par la production d'énergie renouvelable, dite « décarbonée », sur le territoire national. C'est la condition du maintien de notre niveau de confort actuel, pour nous et pour les générations futures.

Quelles sont les principales sources d'énergies renouvelables (ENR)?

Il en existe plusieurs types, dont les plus connues sont :

- l'énergie éolienne, tirant parti de la force du vent pour la production d'électricité
- l'énergie solaire : photovoltaïque pour la production d'électricité, ou thermique pour la production de chaleur (eau chaude sanitaire notamment)
- la méthanisation, basée sur la dégradation de micro-organismes issus de matières organiques, qui produit de la chaleur et du biogaz valorisable en électricité ou gaz « vert »
- l'énergie hydraulique pour la production d'électricité

Les zones d'accélération sont définies par la commune, arrêtées par le référent préfectoral et analysées par le comité régional de l'énergie (CRE), elles peuvent ensuite être intégrées dans les documents d'urbanisme.

L'Etat a mis à disposition des communes un certain nombre d'informations relatives aux potentiels d'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable en tant qu'outil d'aide à la décision. Seul le potentiel photovoltaïque est évoqué sur Saint-Maugan.

Préalablement à cela, chaque commune doit, selon des modalités qu'elle définit librement, consulter sa population sur le choix des zones d'accélération retenues. Dans le cadre de cette consultation la présente notice a pour objet de préciser la position de la commune sur le choix d'identifier ou non des secteurs favorables à l'accélération des énergies renouvelables.

AINSI,

1. Méthanisation

De tels projets apparaissent dans l'ensemble assez peu réalisables sur le territoire de la commune. Ainsi, la commune ne souhaite pas identifier de zone d'accélération pour l'implantation de méthaniseurs.

2. Panneaux photovoltaïques :

Tout d'abord, concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture. La commune se positionne favorablement, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, pour identifier l'intégralité des toitures comme des zones d'accélération.

La commune est également favorable pour identifier, en zone d'accélération, les parkings de stationnement de plus de 500 m² pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques. Et ce, sous réserve que ces ombrières ne contreviennent pas à l'organisation d'événements communaux sur ces derniers.

La commune a d'ailleurs un projet d'ombrières photovoltaïques sur une partie du parking de la salle multifonctions et sur le terrain communal adossé, près du terrain multisports :

Surface des ombrières = 1129m²

Puissance installée = 256kWc

Production d'électricité estimée par an = 263MWh

Les travaux sont prévus pour mars 2024

3. Agrivoltaïsme :

Concernant l'agrivoltaïsme, la commune n'est en principe pas contre l'implantation de ce type de projets, sous réserve qu'ils ne dénaturent pas les paysages, soient à distances suffisantes des habitations et soient pérennes.

Ainsi, il apparaît plus opportun d'apprécier les dossiers au cas par cas et donc de ne pas identifier de zones d'accélération.

4. Eolien :

L'implantation d'éoliennes terrestres apparaît globalement incompatible avec les caractéristiques de la commune. Il n'apparaît pas opportun d'identifier de zones d'accélération.

5. Hydroélectricité :

Le territoire de la commune n'apparaît pas propice à l'implantation de centrales hydroélectriques. Il n'apparaît donc pas opportun d'identifier de zones d'accélération.

6. Dispositifs de stockage :

Il apparaît difficile d'identifier une ou plusieurs zones d'accélération en la matière par manque d'information sur les prérequis techniques et les potentiels risques afférents à ce type d'installation. Il n'apparaît donc pas opportun d'identifier de zones d'accélération.

La validation de ces zones par le conseil municipal doit être précédé d'une consultation du public.

Un dossier de concertation publique est à votre disposition du 26 février 2024 au 15 mars 2024 en mairie de Saint-Maugan.

Un registre destiné à recueillir vos éventuelles observations sera à votre disposition aux jours et horaires suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14 à 17h